



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 800

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
REQUIS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS
D'AGGLOMÉRATION DU PROGRAMME TRIENNAL
D'IMMOBILISATIONS 2013 À 2015 ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 5 mars 2013
Adopté le 19 mars 2013
En vigueur le 10 avril 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales requis pour la réalisation de projets d'agglomération du programme triennal d'immobilisations 2013 à 2015 de la ville ainsi que l'acquisition à des fins municipales de terrains ou de servitudes y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 23 530 000 \$ pour la réalisation des travaux et l'acquisition des terrains ou des servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant, remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 800

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX REQUIS POUR LA RÉALISATION DE PROJETS D'AGGLOMÉRATION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS 2013 À 2015 ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales souterraines, de surface, et aériennes requis pour la réalisation de projets d'agglomération du programme triennal d'immobilisations 2013 à 2015 de la ville ainsi que l'acquisition à des fins municipales de terrains ou de servitudes y afférents sont ordonnés et une dépense de 23 530 000 \$ est autorisée à ces fins. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout terrain ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(annexe I)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

CONSOLIDATION ET AMÉLIORATION FONCTIONNELLE DES
INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

SECTION I

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Les travaux consistent à réaliser la construction ou la modification des infrastructures d'aqueduc et d'égouts afin de corriger ou d'améliorer les performances fonctionnelles de ces réseaux. Ils peuvent également comprendre la réfection d'infrastructures souterraines, de surface et aériennes, l'aménagement d'infrastructures comprises dans les limites du chantier, l'acquisition de terrains ou de servitudes à des fins municipales, ainsi que divers ouvrages connexes.

SECTION II

LOCALISATION DES TRAVAUX

2. Les travaux sont localisés en divers endroits et tronçons de rue dont les infrastructures souterraines relèvent de la compétence de l'agglomération.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

3. Le coût des travaux décrits à l'article 1 est estimé à 23 530 000 \$.

TOTAL : 23 530 000 \$

Annexe préparée le 28 janvier 2013 par :

Marie Rosan, ing. jr
Service de l'ingénierie

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de réfection et de construction d'infrastructures municipales requis pour la réalisation de projets d'agglomération du programme triennal d'immobilisations 2013 à 2015 de la ville ainsi que l'acquisition à des fins municipales de terrains ou de servitudes y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 23 530 000 \$ pour la réalisation des travaux et l'acquisition des terrains ou des servitudes ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant, remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.